**Situation juridique**

Pierre vient d’acquérir une propriété en Sologne, composée d'une maison et d'un parc arboré et paysager dont les arbres sont centenaires. Il décide d’aménager cet espace pour l'ouvrir au public et d’en faire son activité principale en créant une EURL : « Les jardins de Pierre ». ①

Afin de se faire connaître du grand public, il a élaboré et imprimé des brochures publicitaires qu’il diffusera prochainement : l’ouverture de son parc est prévue pour le printemps.

Depuis 3 mois, il a investi 250 000 Euros et travaille avec son salarié à la restauration des lieux (aménagement d’un plan d’eau, tonte des pelouses, taille des haies…) et décide de s'équiper de matériel professionnel utilisé par les entreprises d’entretien d’espaces verts, plus particulièrement un matériel performant d’élagage. ②

Dès qu'il reçoit l'équipement, il décide de redonner une forme aux arbres.

Après avoir lu les consignes d'utilisation du matériel et s’être équipé (chaussures de sécurité, casque, lunettes de protection, harnais) il escalade l’arbre et commence la taille. Le salarié, situé en bas de l’échelle, lui tend une tronçonneuse. Pierre se penche dangereusement pour la saisir, et brusquement, il chute : le harnais qui le retenait vient de lâcher du fait d’un défaut des coutures. ③

Transporté en état de choc à l’hôpital d’Orléans, il s’avère que Pierre est victime d’une fracture du bassin et de l’épaule. Il sera immobilisé pour une durée de 3 mois et devra suivre des séances de rééducation pendant un an. Il ne pourra réaliser son rêve d'ouvrir son jardin au public dans les délais, l’aménagement des lieux n’étant pas du tout terminé. Par ailleurs, son médecin craint qu’il conserve des séquelles de cet accident et ne puisse lui-même continuer à réaliser ses travaux d’aménagement. ④

Pierre vous consulte et vous demande votre avis.

Questions

1. Qualifiez juridiquement les faits et les dommages subis par Pierre.

**Rappel : 3 éléments de réponse sont attendus ici. Une identification des parties opposées par le litige, une qualification de leur relation juridique ainsi qu’une synthèse (un résumé) des faits. Faites preuve de méthode, munissez-vous d’un surligneur et procéder dans l’ordre, étape par étape. Lisez la situation et repérez les éléments importants qui vous permettront de réaliser votre réponse.**

Les éléments importants sont surlignés dans l’énoncé.

① Cela nous renseigne sur Pierre. Est-il un simple particulier ? Est-il salarié d’une entreprise ? Ici il vous faudra repérer que Pierre est un professionnel.

② Cette information nous renseigne sur la seconde partie qui rentrera en litige avec Pierre par la suite. Il s’agit également d’un professionnel.

③ Cette information est cruciale. On vous communique le fait que Pierre est victime d’une chute suite à un défaut de couture du harnais qui lui a été vendu. A partir de ce moment, vous devez être capable de visualiser la responsabilité que vous allez devoir développer dans les prochaines questions. Il s’agit ici de la responsabilité civile extracontractuelle du producteur suite à la défectuosité du produit vendu.

④ Ensemble des dommages subis par Pierre. Vous devez être capable de les identifier et de les classer (patrimonial/extrapatrimonial)

1. Identifiez le(s) problème(s) juridique(s) posé(s).

Ici seul l’entraînement vous permettra d’être à l’aise. Ce type de question demande de la maîtrise. Vous devez à termes être capable de repérer que l’enjeu de l’énoncé est de vous faire réaliser qu’il s’agit d’un cas de responsabilité. La résolution de cet énoncé passera alors par la réponse à la question de droit suivante :

Simple : Qui est responsable et comment le démontrer ?

Avancé : Quelles sont les conditions permettant d’engager la responsabilité du producteur du harnais ?

Expert : La responsabilité civile extracontractuelle du producteur peut-elle être invoqué lorsque la défectuosité du produit vendu par ce dernier est avérée ?

3. Expliquez au moyen d'une argumentation juridique adaptée comment Pierre pourrait obtenir réparation des préjudices subis.

4. Précisez si le vendeur du matériel pourrait s’exonérer de sa responsabilité.

**Annexe 1 - Article du Code civil**

Article 1382

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Article 1384

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde […]

Alinéa 5 Les maîtres et les commettants (sont responsables) du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

Article 1386-1

Le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime.

Article 1386-4

Un produit est défectueux au sens du présent titre lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre.

Dans l'appréciation de la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, il doit être tenu compte de toutes les circonstances et notamment de la présentation du produit, de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu et du moment de sa mise en circulation.

Article 1386-13

La responsabilité du producteur peut être réduite ou supprimée, compte tenu de toutes les circonstances, lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par la faute de la victime ou d'une personne dont la victime est responsable.

Article 1641

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l’usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l’acheteur ne l’aurait pas acquise, ou n’en aurait donné qu’un moindre prix, s’il les avait connus.

**Annexe 2 - Extraits de jurisprudence**

« …le fabricant, comme le vendeur, est tenu d’une obligation de conseil et de renseignement afin d’informer le consommateur des dangers inhérents au produit, des conditions de son utilisation et des soins devant être apportés à son entretien »

(Cour de cassation chambre civile, 3 février 2011)

il s’agit d’une responsabilité légale qui ne fait aucune distinction entre la responsabilité délictuelle et contractuelle : le producteur est donc responsable « qu’il soit ou non lié par un contrat avec la victime » (C. civ., art. 1386-1), la victime pouvant être notamment l’acquéreur du produit, un utilisateur ou un tiers. On dit aussi que cette responsabilité est une responsabilité de plein droit, pouvant être engagée du seul fait que le défaut du produit est à l’origine du dommage et donc indépendamment de toute faute du producteur.

(Chambre civile, Cour de cassation, 4/02/2015, n°13-19.781)